

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-052

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Objet : Téléthon 2026 – rue des Amoureux / ASSOCIATIONS

L'Adjoint au Maire en charge de la voirie communale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L 2215-21 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-26 à R411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

Vu la demande présentée par Madame NEYRIAL Nicole, Présidente du Club des Dômes et représentant les associations communales pour l'organisation du Téléthon 2026 qui aura lieu le 08 novembre 2026 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur concerné, le temps des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du Téléthon 2026 organisé par les associations communales, la circulation sera interdite :

RUE DES AMOURETS

(au droit de la salle des Associations)

LE DIMANCHE 08 NOVEMBRE 2026, DE 08H00 A 20H00.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R232, R 245 à 248 et R 266.

ARTICLE 4 : Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la voirie communale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux différents lieux de l'interdiction.

Fait à NÉBOUZAT, le 16 septembre 2026.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire en charge de la voirie communale, Alain MERCIER,

